

(1)

(N^o 188.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 19 MAI 1865.

Pension à la dame veuve JEAN-BAPTISTE-LÉON PIERRE, née FAX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. D'HOFFSCHMIDT.

MESSIEURS,

Les membres de cette Chambre que vous avez chargés de la triste mission d'assister aux funérailles de M. Pierre, ont présenté une proposition de loi tendant à accorder à la veuve de notre regretté collègue, une pension annuelle de 1500 francs, réversible, en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs.

La commission chargée d'examiner cette proposition, s'est associée tout entière aux nobles sentiments qui l'ont inspirée. Elle a même cru entrer davantage dans la pensée généreuse qui l'a dictée, en portant le chiffre de la pension à 2000 francs.

Les paroles touchantes prononcées hier par notre honorable vice-président M. Vandenpeereboom, et l'appui sympathique qu'elles ont déjà rencontré de la part d'un de ses collègues de la députation, nous dispensent d'entrer dans de plus longs développements.

Ce sont d'ailleurs des actes qui se jugent bien plus encore par le cœur que par le raisonnement.

Notre collègue de Virton était pauvre, il était estimé de tous, il était dévoué à son pays, il l'a représenté dans cette enceinte pendant 15 années. La noble et généreuse nation belge ne voudrait pas permettre qu'un de ses mandataires, en quittant la vie, laissât le spectacle navrant qui nous a été exposé hier, d'une veuve et de cinq enfants dans la plus triste position.

(1) Proposition de loi n^o 184.

(2) La commission était composée de MM. VERVOORT, président, D'HOFFSCHMIDT, DE RENESSE, NOTHOMB, GUILLERY, DE NAEVER et DE TERBECK.

Quand, dans une situation analogue, vous avez voté une pension à la mère d'un ancien Ministre, le pays a approuvé cet acte d'humanité et de gratitude nationale : il approuvera également la résolution que vous avez à prendre.

C'est donc à l'unanimité que la commission vous propose l'adoption du projet de loi avec un amendement portant au chiffre de 2000 francs la pension annuelle, et un second amendement consistant à ajouter à la fin de l'article 2 les mots « pendant leur minorité. » La pensée des auteurs du projet a été évidemment de n'accorder la pension, en cas de décès de leur mère, qu'aux enfants mineurs. Il a paru à la commission que cette pensée serait plus clairement exprimée par l'addition de la phrase qu'elle propose.

Le Rapporteur,

C. D'HOFFSCHMIDT.

Le Président,

D. VERVOORT.

